

Etudiant stagiaire en masso-kinésithérapie

La réglementation concernant les stages au cours de la formation de masseur-kinésithérapeute s'établit ainsi :

Arrêté du 29 avril 2009 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute

« Les terrains de stage sont agréés annuellement par le directeur de la DRDJSCS ou son représentant, sur proposition du directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie après avis du conseil pédagogique. »

Ces terrains de stage sont situés dans toutes structures susceptibles de concourir à la construction des compétences professionnelles attendues de l'étudiant. Ces terrains peuvent notamment être situés dans des structures hospitalières, médico-sociales, de réseau, publiques ou privées, en cabinets libéraux, dans des structures associatives, éducatives, sportives. »

Le MK libéral intéressé par l'accueil d'étudiant, devra demander un agrément et s'engager auprès de l'IFMK à respecter une Charte de formation des stagiaires, (contact avec les enseignants ou réunion pédagogique à l'université)

Le CDOMK26 ne peut qu'encourager les professionnels qui se lanceront dans la démarche d'ouverture de leur cabinet aux étudiants en masso-kinésithérapie, le titulaire du cabinet signera alors avec l'IFMK et l'étudiant, une convention de stage en triple exemplaire, reprenant les objectifs du stages et les droits et les devoirs de chaque partie (objectif pédagogique du stage, respect du code de déontologie, règlement intérieur du cabinet...)

Un exemplaire de cette convention doit être communiqué par le MK maitre de stage au CDO (article L4113-9) du CSP.

Pour les MK libéraux, vous devez avertir votre assureur, afin de lui demander de faire un Avenant à votre RCP, précisant que vous êtes maitre de stage et apte à accueillir des étudiants stagiaires en Masso-Kinésithérapie (en général à titre gracieux), ainsi que votre CPAM.

Pour les MK salariés, le maitre de stage s'assurera quant à lui de l'existence d'une convention auprès de la direction de son établissement.

Une fois diplômés, ces étudiants, à qui vous aurez consacré ainsi un peu de temps à leur formation, seront alors des confrères et peut être vos futurs remplaçants.

NB :

Stages des collégiens et lycéens.

Seuls les étudiants en masso-kinésithérapie peuvent effectuer des stages en cabinet de masso-kinésithérapie (ou en établissements). Réciproquement, un titulaire de cabinet ne peut accepter en stage que les étudiants en masso-kinésithérapie. Le déroulé ainsi que la durée de ces stages sont notamment encadrés par l'arrêté du 5 septembre 1989 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. La volonté de faire connaître la profession aux plus jeunes est tout à fait louable, mais elle ne peut que plier devant le respect du secret professionnel qui est la base de la relation de confiance entre le patient et son soignant. Il est donc impossible pour un masseur-kinésithérapeute d'accepter en stage d'autres élèves que ceux évoqués, sous réserve de manquer à certaines obligations déontologiques, en particulier le respect du secret professionnel

Pour le CDOMK26

Serge ROUDIL vice-président